



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2025 / 029

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT D'UN
COMPLEXE DE PISTES DE PADEL COUVERT D'UNE STRUCTURE
METALLIQUE REVÊTUE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE
SITE DU PUIITS DE CALES**

AK envoi PREFECTURE
10 FEV. 2025

SERVICE EMETTEUR : BUREAU ETUDES ET TRAVAUX NEUFS VOIRIE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L.2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la proposition technique et financière reçue le 23 décembre 2024 de l'agence BC Architecture Urbanisme ;

Considérant que la Ville de Millau souhaite transformer les deux terrains de tennis, situés sur le site du Puits de Calès, actuellement impraticables et leurs abords, en un complexe de pistes de PADEL faisant défaut sur la commune ;

Considérant le besoin de la population à accéder à ce type d'équipement dans le cadre d'une activité sportive et de bien-être ;

Considérant que la Commune ambitionne de couvrir ce complexe (trois pistes de Padel) avec une structure métallique, afin de protéger le site et les pratiquants des intempéries climatiques ;

Considérant que la Commune aspire à profiter de cette superficie de couverture pour implanter une surface de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la Commune souhaite, préalablement à la réalisation des travaux, faire appel à une maîtrise d'œuvre privée afin de réaliser une mission complète d'études et de suivi de travaux ;

Considérant que l'offre présentée par la société BC Architecture Urbanisme (12 – Millau) spécialisée dans le secteur d'activité de l'aménagement d'espace et de bâtiment public, après analyse et négociations, est conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché n°202503L00 et se(s) avenant(s) éventuels avec la société BC Architecture Urbanisme (12 – Millau) pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'un complexe de pistes de PADEL à Millau, pour un forfait de rémunération de 35 962.00 € HT soit 43 154.40 € TTC, représentant un taux de rémunération de 6.13% (31 030.00 € HT) avec un coût prévisionnel des travaux estimé à 506 500.00 € HT et d'un forfait de rémunération ingénieur structure (société BET-IPB) d'un montant de 4 932.00 € HT

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la Ville de Millau.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG – MOE – approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL BC Architecture Urbanisme.

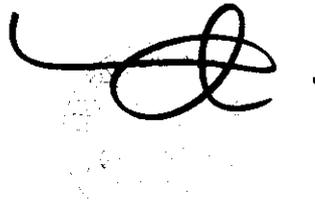
Fait à Millau, le 03 février 2025

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Publiée le :

10 FEV. 2025

Service Affaires
Juridiques**DECISION N° 2025 / 030****Mise à disposition d'un local du domaine public
communal de la Commune de MILLAU
Sis à l'Ancienne Ecole du Beffroi, Place des Halles à
MILLAU
Pour l'Association SUD AV BAND****SERVICE EMETTEUR : Foncier****La Maire de MILLAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L. 2122-1, L 2125-1 à 4 et R.2122-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que l'Association SUD AV BAND bénéficie de la mise à disposition d'une salle adaptée aux besoins des répétitions dans l'ancienne école du Beffroi, place des Halles, depuis le 1^{er} février 2016.

Considérant que la dernière convention arrivera à son terme le 31 janvier 2025.

Considérant que l'Association SUD AV BAND souhaite poursuivre cette mise à disposition.

DECIDE**Article 1 :**

- De renouveler la mise à disposition au profit de l'association SUD AV BAND, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, savoir :

Mise à disposition au profit de l'Association SUD AV BAND, **les mercredis 2 fois par mois de 21h à 23 Heures**, d'un bien du domaine public situé Place des Halles, dans l'ancienne école du Beffroi, parcelle cadastrée Section AN numéro 449, au 1^{er} étage du corps d'immeuble au nord.

Le local est constitué d'une grande salle de répétitions d'environ 86 m², un bloc sanitaire avec WC et évier. Cette mise à disposition est autorisée dans le cadre d'un partage du local avec les associations L'Harmonie Millavoise, la Chorale Emma Calvé, et l'association ASSUD.

La présente occupation ne comprend ni la terrasse, ni la cour intérieure dont l'usage courant est interdit au BENEFCIAIRE. Il doit les considérer comme uniquement en issue de secours.

Cette mise à disposition est consentie pour une **durée de CINQ (05) ANS à compter du 1^{er} février 2025**.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles, les frais de fonctionnement (eau, électricité...), les frais de raccordement aux réseaux et les taxes et impositions inhérentes à l'installation et à l'activité, le bénéficiaire versera à la commune une **participation annuelle d'un montant de CINQUANTE EUROS (50,00€)** (F0200, N7588, TS130 pour les charges ; F 200, N70878, TS130 pour les taxes). Cette participation aux charges sera versée à la Commune en un appel.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au siège de l'association SUD AV BAND.

Fait à Millau, le 04 février 2025

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL

